

<https://eps.ac-normandie.fr/spip.php?article1041>



Éducation
Physique et Sportive



Sportif de Haut Niveau

- Sport Educ - Haut Niveau -



Date de mise en ligne : lundi 22 novembre 2010

Copyright © Éducation Physique et Sportive - Académie de Normandie - Tous
droits réservés

[CIRCULAIRE NATIONALE](#) [CADRAGE ACADEMIQUE](#)

- [Statut SHN](#)
- [Obligation scolaire](#)
- [Évaluations](#)
- [Convention cadre relative au dispositif d'accueil et aux conditions de scolarité des sportifs Haut Niveau.](#)

[SPORTIFS DE HAUT NIVEAU](#)

Circulaire nationale

Elèves, étudiants et personnels sportifs (ives) de haut niveau et sportifs (ives) Espoirs

La présente circulaire vise quatre objectifs :

- aménager la scolarité des élèves sportifs(ives) de haut niveau et sportifs(ives) Espoirs du second degré,
- aménager les études des sportifs(ives) de haut niveau dans les établissements de l'enseignement supérieur,
- préciser les dispositions propres aux personnels de l'Education nationale qui sont, par ailleurs, sportifs(ives) de haut niveau,
- assurer le suivi et l'évaluation du dispositif.

[circulaire sport de haut niveau 2006](#) [circulaire sport de haut niveau 2006](#) [parcours d'excellence 2009](#) [parcours d'excellence 2009](#) [mise en oeuvre parcours d'excellence 2009](#) [mise en oeuvre parcours d'excellence 2009](#)

Cadrage académique

Statut SHN

Sont considérés comme Sportifs de Haut Niveau (SHN) les candidats appartenant ou ayant appartenu au moins une fois pendant leur cursus scolaire au lycée à l'une des 6 catégories rappelées ci-après :

- les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labellisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

Faire reconnaître son statut

Pour bénéficier des avantages du statut SHN, le candidat doit demander sa reconnaissance. Pour ce faire il

renseigne le formulaire « SHN » (téléchargeable en bas de page) et le joint à son inscription.

La reconnaissance du statut par l'inspection permet au candidat de demander un aménagement d'épreuve et/ou de bénéficier dans certains cas d'une note de 20/20 pour un des CCF obligatoires.

Obligation scolaire

Même s'il bénéficie d'un aménagement de l'épreuve, dès lors qu'il est inscrit en établissement scolaire, le candidat SHN reste soumis à l'obligation scolaire. Il doit être présent à tous les cours d'EPS (excepté pour les absences générées par une compétition internationale, des sélections ou des regroupements nationaux).

Aménagements

Les candidats SHN peuvent bénéficier de plusieurs aménagements selon l'examen.

Évaluations

Avec ou sans aménagement d'épreuve, tous les candidats SHN sont évalués en EPS obligatoire. S'ils sont inaptes pour cette épreuve ils perdent de fait en EPS les avantages liés à leur statut SHN.

S'il est scolarisé le candidat SHN est évalué selon deux modalités simultanées :

en contrôle continu (CC) pour les notes des bulletins trimestriels ou semestriels

en contrôle en cours de formation (CCF) sur toutes les épreuves. Il obtient la note de 20/20 dans le champ d'apprentissage qui correspond à sa spécialité sportive.

S'il n'est pas scolarisé ou si scolarisé il y est autorisé, il est évalué en épreuve ponctuelle obligatoire (EPO) où il est convoqué.

Convention cadre relative au dispositif d'accueil et aux conditions de scolarité des sportifs Haut Niveau.

« Si ses modalités sont nombreuses et précises, l'esprit qui l'a dicté aux différents partenaires concernés est très simple : il s'agissait de créer à la fois les meilleures conditions de pratique du sport et les meilleures conditions d'études, il s'agissait de favoriser la réussite dans la formation et la réussite dans le sport. Retour ligne manuel Il fallait, pour cela, créer un cadre académique. La convention cadre répond à ces attentes. Retour ligne manuel Cette convention va permettre de scolariser, de soutenir et d'accompagner les jeunes sportifs de haut niveau de notre académie »

Convention cadre relative au dispositif d'accueil et aux conditions de scolarité des sportifs inscrits dans les pôles labellisés ou dans les centres de formation des clubs professionnels agréés.

<https://eps.ac-normandie.fr/sites/eps.ac-normandie.fr/local/cache-vignettes/L64xH64/pdf-b8aed.svg>

Convention Cadre sportif de Haut Niveau 2017

« L'ambition partagée d'assurer simultanément aux sportifs de haut niveau et sportifs espoirs de Haute-Normandie, les moyens d'une réussite scolaire, universitaire ou professionnelle, et les conditions d'une préparation sportive de haut niveau, a conduit le Recteur de l'académie de Rouen et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale à fixer un cadre de référence académique pour les différents acteurs qui y concourent. Retour

ligne manuel

Les signataires affirment leur volonté de les accompagner dans la réalisation de leur parcours de formation générale et professionnelle, afin de leur permettre de développer leur projet de vie ».

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

- liste sportifs de haut niveau catégorie élite : JO, championnats du monde
- liste séniors équipes de France pas forcément présents aux JO
- liste jeunes souvent 18 ans sauf fédérations particulières. POLES FRANCE

LISTE DES ESPOIRS :

Pas encore entrés dans les équipes de France POLES ESPOIRS

Le(la) Sportif(ve) de haut niveau

Depuis 1982, la qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports.

Cette inscription s'effectue dans la catégorie Élite, la catégorie Senior, la catégorie Jeune, ou la catégorie Reconversion. Ces catégories ne correspondent pas de façon systématique à des classes d'âges déterminées, ni à des collectifs d'appellation homogène.

La catégorie Elite : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif qui réalise aux jeux Olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau, une performance ou obtient un classement significatif, soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France, dans les conditions définies par la Commission nationale du sport de haut niveau. L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie Senior : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif sélectionné par la fédération délégataire concernée dans une équipe de France pour préparer les compétitions internationales officielles figurant au calendrier des fédérations internationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international. L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie Jeune : peut être inscrit dans la catégorie Jeune le sportif sélectionné dans une équipe de France par la fédération concernée pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international. L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie reconversion : peut être inscrit dans la catégorie Reconversion le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir

les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Jeune et qui présente un projet d'insertion professionnelle. L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans.

Seuls les sportifs reconnus de haut niveau peuvent bénéficier de droits prévu dans la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

La liste des sportifs espoirs : regroupe les sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription sur cette liste présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau..

La liste des partenaires d'entraînement : Il est institué une liste de partenaires d'entraînement dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau et pour lesquelles l'entraînement avec des partenaires est obligatoire. Ne peuvent être inscrits sur cette liste que les sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription et participant à la préparation des membres des équipes de France. Les listes des sportifs espoirs et de partenaires d'entraînement sont arrêtées pour une année par le ministre chargé des sports, sur proposition des directeurs techniques nationaux placés auprès des fédérations concernées.

Dernière mise à jour effectuée le : 23 Novembre 2010